

## Arrêt

n°111 840 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite, en application de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, le 31 mai 2007. La décision attaquée a été prise le 2.2.2011 et notifiée le 9.2.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 1988.

1.2. Le 25 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Le 30 mai 2002, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 21 septembre 2005, un arrêté ministériel de renvoi a été adopté à son encontre. La demande de révision introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Ministre le 13 novembre 2006.

1.4. Le 31 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 2 février 2011, la partie défenderesse a invité le directeur de la prison de Namur à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIF : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de plus de trois mois.**

*Le requérant invoque des problèmes de santé qui nécessiteraient des soins réguliers en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation des troubles de santé invoqués et pour l'appréciation éventuelle des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance si nécessaire, a ainsi été invité à se prononcer quant à la possibilité d'un retour en Algérie.*

*Dans son avis du 29/12/2009, celui-ci nous indique que le requérant a été traité chirurgicalement pour une pathologie cardiaque en 1988. Cette intervention n'a pas présenté de complications depuis lors et son état est considéré comme étant très satisfaisant. Il doit cependant continuer à prendre un anticoagulant et un suivi annuel en cardiologie est requis. Le requérant a également présenté des troubles mineurs de la personnalité sans psychose associée pour lesquels lui a été prescrit un traitement médicamenteux composé d'antidépresseurs et de calmants. Signalons en outre que plus aucune plainte de ce type n'a été signalée. Enfin, un traitement contre l'angor est également préconisé.*

*Des recherches ont été effectuées quant à la disponibilité de ces différents traitements en Algérie. Ainsi, il ressort des courriers de l'Ambassade de Belgique à Alger datés du 18/05/2008 et du 12/10/2009 que le suivi de l'opération cardiaque peut être assuré en Algérie. De même, les différents médicaments composant le traitement du requérant y sont disponibles. Pour certains d'entre eux, il existe une médication de substitution pouvant valablement prendre le relai de celle administrée en Belgique selon le médecin de l'Office des Etrangers. Notons que le requérant est maintenant guéri de sa pathologie cardiaque et ne nécessite plus qu'un simple suivi cardiologique annuel et la prise d'un anticoagulant. Dès lors, étant donné l'existence d'une sécurité sociale en Algérie (courrier d'Ambassade du 12/10/2009) et étant donné que rien ne démontre en sus que le requérant ne pourrait bénéficier du soutien matériel et/ou financier de sa famille, proches et/ou amis restés en Algérie où il a passé 20 ans de sa vie, les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine.*

*Signalons que malgré la présence de troubles mineurs de la personnalité par le passé, les certificats médicaux transmis n'ont plus montré de plaintes de ce type chez le requérant depuis 2006. Soulignons également à ce propos que l'intéressé a refusé à plusieurs reprises et pendant de longues périodes de suivre son traitement et de se soumettre aux examens de contrôle sans que l'on note la moindre aggravation de son état de santé. Par ce comportement et ces constatations, le requérant remet en cause la nécessité du traitement médical qui lui a proposé en son temps face aux problèmes de la personnalité rencontrés. Etant donné ces constatations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de l'intéressé en Algérie.*

*Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur l'Algérie se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre administration.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle l entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une H maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. Cet élément ne justifie donc pas une régularisation de séjour plus de trois mois.*

*Le requérant invoque le fait qu'il se retrouverait démunis s'il retournait en Algérie. Or, l'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans. Force est de constater que celui-ci a passé un nombre important d'année en Algérie certainement auprès de membres de sa famille, de proches et/ou d'amis et aucun élément dans le dossier du requérant ne permet de démentir cette constatation ni d'infirmer que ce dernier ne pourrait à nouveau bénéficier, ne serait-ce que temporairement, du soutien matériel et/ou financier de sa famille et proches restés au pays. Cet élément avancé par le requérant ne justifie donc pas une régularisation de séjour de plus de trois mois.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et les liens sociaux qu'il aurait tissés en Belgique. Il souligne en outre que son frère serait de nationalité belge (vivant en France) et que deux cousins vivraient régulièrement en Belgique. Rappelons que le requérant est arrivé en Belgique en 1988 et a obtenu un titre de séjour en 2002 sur base de la Loi du 22.12.1999. Ce titre de séjour lui a été retiré en*

2005 pour de graves faits d'ordre public pour lesquels il a été condamné à 12 ans de prison le 08/04/2002. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté Ministériel de renvoi en date du 21/09/2005. Concernant la longueur du séjour et les liens sociaux tissés en Belgique, d'abord, le requérant a choisi délibérément de demeurer sur le sol belge de 1988 à 2002 alors qu'il ne disposait d'aucun droit au séjour. Ensuite, précisons que depuis 2002 il est enfermé dans un établissement pénitencier. Ainsi, nous pouvons dès lors affirmer que les liens sociaux, non démontrés par le requérant, éventuellement développés ces huit dernières années en prison ou durant les 14 années de séjour clandestin sur le sol belge entre 1988 et 2002 ne sont pas comparables à ceux tissés avec sa famille, proches et amis pendant près de 20 ans dans son pays d'origine. De plus, la longueur du séjour qu'il invoque est constitué de 14 années de séjour clandestin et de huit années en établissement pénitencier, force est de constater dès lors que l'on ne peut prendre en compte cet élément afin de justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois. D'autant plus qu'aucun élément additionnel n'est apporté en vue de démontrer que ce séjour aurait été mis à profit en vue de s'intégrer dans la société belge. Concernant la présence d'un frère de nationalité belge en France et de cousins vivant en Belgique, le requérant n'apporte aucun élément probant afin de démontrer l'existence de liens affectifs particuliers et réguliers autres que le lien naturel de parenté avec ces personnes. Il ne démontre donc pas que ces liens seraient plus importants que ceux tissés avec sa famille au pays d'origine. Cet argument ne saurait par conséquent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant aux autres arguments du conseil du requérant concernant les motifs de la décision d'exclusion de la Loi du 15.12.1999 prise le 21/09/2005. Or, il convient de rappeler que les instances concernées ont décidé de retirer au requérant les bénéfices de cette Loi suite à de graves atteintes à l'Ordre Public qui ont fait l'objet d'une condamnation le 08/04/2002 à 12 ans d'emprisonnement et d'un Arrêté Ministériel de renvoi le 21.09.2005. Ces éléments ont été motivés dans la décision de l'époque. Le requérant s'il le souhaitait pouvait faire valoir les motifs qu'il invoque à présent afin de contester cette décision. Nous n'allons donc pas les apprécier dans l'étude de cette demande-ci sur base d'une tout autre législation.

Le requérant invoque le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé d'user de son pouvoir discrétionnaire afin que les étrangers puissent bénéficier de l'application des critères des défuntées instructions. Or, en vue de satisfaire au critère 2.8a, l'intéressé doit justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le Conseil du requérant n'apporte pour seul élément le fait que son client a été régularisé sur base de la loi du 22/12/1999 en raison notamment d'attaches sociales durables. Or, le requérant s'est vu retiré son titre de séjour en 2005 suite à des faits sévères d'ordre publics pour lesquels il a été condamné à 12 ans de prison le 08/04/2002. Dès lors, aujourd'hui tout comme en 2005 ces faits démentent de manière indiscutable le bon ancrage durable du requérant sur le sol belge. En outre, le requérant étant incarcéré depuis 2002, il n'a indubitablement pas pu développer un ancrage local durable au sens des instructions ministérielles du 19/07/2009.

Dès lors, les éléments invoqués par le requérant ne justifient pas une régularisation de plus de trois mois. »

## 2. Exposé du moyen unique.

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des principes de bonne administration : défaut de prudence de la part de l'administration, défaut d'examen minutieux ; De la violation des articles 2 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

**2.2.** En une première branche, il prend argument de l'arrêt n° 54.648 du 20 janvier 2011 estimant que la motivation est incomplète si elle ne tient pas compte de toutes les informations à la disposition de la partie défenderesse, notamment quant à l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine. Il estime que le médecin de la partie défenderesse n'aurait pas la compétence suffisante et nécessaire pour se prononcer sur le dossier et contredire les avis des spécialistes et ce d'autant plus que son avis se baserait sur des mémos laconiques du personnel soignant de l'administration pénitentiaire et qu'il n'aurait pas été ausculté. Or, la Commission consultative des étrangers avait déjà précisé en 2006 qu'il fallait procéder à un examen approfondi de sa situation médicale pour pouvoir se prononcer.

Il conteste les sources utilisées par la partie défenderesse afin de statuer sur la possibilité d'accès aux soins de santé, basées sur une correspondance avec l'ambassade de Belgique et dès lors sur des informations générales. Or, le Conseil aurait déjà statué dans les mêmes circonstances et aurait précisé que la couverture médicale ne serait accessible qu'après exécution de prestation de travail ce qui n'est pas son cas, le traitement lui demeurant dès lors inaccessible.

Enfin, il rappelle qu'il ne peut bénéficier d'aucune aide matérielle ou financière dans son pays qu'il a quitté il y a plus de 25 ans, son père étant décédé et ses sœurs mariées, ses seules attaches seraient en Belgique où il aurait vécu la majorité de sa vie. Il rappelle également que rapporter la preuve d'un fait négatif est quasiment impossible et qu'il ne peut en être déduit qu'il dispose d'un soutien financier dans son pays.

Dans son mémoire de synthèse, le requérant fait valoir qu'il ferait partie d'un groupe de personnes qui n'aurait pas accès aux soins de santé de son pays, celui-ci étant globalement défaillant. Il rappelle que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse soigneuse des faits de l'espèce et notamment du seuil élevé de risque qu'il invoque.

**2.3.** En une deuxième branche, il constate que la partie défenderesse exige qu'il rapporte la preuve d'un fait négatif ce qui serait extrêmement difficile. Il conteste que son intégration et l'absence de soutien financier dans son pays ne suffiraient pas à régulariser son séjour, ces éléments lui ayant permis de régulariser son séjour en 2002, en telle sorte que leur véracité ne pourrait à présent être remis en cause.

**2.4.** En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse n'assurerait pas le respect de sa vie privée et familiale et ne procède pas à la balance des intérêts en présence, à savoir la longueur de son séjour et le réseau social tissé avant son emprisonnement.

**2.5.** En une quatrième branche, il conteste l'analyse de la partie défenderesse estimant que son séjour en prison ne lui aurait pas permis de développer un ancrage local durable. Il estime que cet argument ne remet pas en cause l'existence d'un ancrage social antérieur et que son emprisonnement n'anéantit pas celui-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'il continuerait à recevoir des visites en prison et que son adaptation sociale a été considérée par la Cour d'assises de Bruxelles comme une circonstance atténuante.

### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

**3.2.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** En ce qui concerne l'absence de compétence du médecin de la partie défenderesse et les sources parcellaires sur lesquelles serait basé son avis, le Conseil constate que le requérant ne précise nullement en quoi l'avis du médecin de la partie défenderesse ne serait pas pertinent alors qu'il s'est basé sur des informations objectives afin de se prononcer sur la question de la disponibilité et de

l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine, et notamment sur les rapports médicaux fournis par le requérant lui-même, précisant clairement qu'il est guéri, ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de moyen.

En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil et l'arrêt n° 54.648, le Conseil ne voit pas en quoi la situation serait similaire au cas d'espèce, l'acte attaqué dans cet arrêt était motivé sur la base d'un site internet et de l'existence d'un système d'aide social dans le pays d'origine, ce qui n'est nullement le cas dans la présente situation. En effet, la partie défenderesse s'est contentée à titre de motivation de préciser que le requérant pouvait disposer de l'aide financière et matérielle de sa famille dans son pays d'origine. Cet argument manque en fait.

En ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur les seules notes de l'ambassade de Belgique, rapportant des informations très générales, le Conseil relève que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. Il lui appartenait de fournir tous les éléments nécessaires démontrant ses allégations. Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant devrait veiller à étayer les raisons pour lesquelles il estimait n'avoir pas les moyens financiers pour se soigner dans son pays. Il en est de même concernant la difficulté alléguée par le requérant de fournir la preuve de l'absence d'aide financière ou matérielle de sa famille en cas de retour au pays d'origine. Il précise de lui-même qu'il lui reste de la famille au pays, ses sœurs s'y étant mariées et ne prétend pas n'avoir plus de contacts avec celles-ci en telle sorte qu'il n'établit nullement l'absence d'attachés dans son pays d'origine.

**3.3.** En ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de ne plus avoir d'attachés dans son pays et d'avoir vécu la majeure partie de sa vie en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a pris une position claire et détaillée quant à la réalité des liens sociaux du requérant, estimant que ces derniers ne peuvent être considérés comme durables dès lors qu'ils se déroulent depuis de nombreuses années en prison, en telle sorte que ces contacts sporadiques pourraient tout aussi bien être poursuivis depuis l'étranger via les moyens de communications modernes ou des visites ponctuelles. Le fait que son intégration ait été considérée comme suffisante pour lui octroyer un titre de séjour avant son emprisonnement n'énerve en rien ce constat et est *in specie* irrelevant, la partie défenderesse ayant retiré ce titre de séjour pour violation de l'ordre public et considérant clairement que les actes délictueux posés par le requérant prouvent à suffisance son manque d'intégration dans la société belge. Elle précise adéquatement et suffisamment que des relations nouées en prison ne peuvent être un élément prouvant une bonne intégration dans la société belge, la prison étant par principe, un écartement de la société.

Concernant l'absence d'attachés dans son pays d'origine, le Conseil renvoie aux motifs repris *supra* au point 3.2. et au fait qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve de ses dires *quod non in specie*,

le fait qu'il ait déjà été reconnu sur cette base ne pouvant suffire à démontrer leur existence actuelle. Il en est d'autant plus ainsi que, en l'espèce, l'autorisation de séjour invoquée par le requérant a été retirée pour des raisons d'ordre public démontrant l'absence de réelle intégration ou attaches sociales en Belgique.

Concernant plus particulièrement la troisième branche, le Conseil constate que le requérant s'abstient à nouveau de détailler son argumentation au sein de sa demande et des compléments de celle-ci, se contentant d'un rappel théorique de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de préciser qu'il « *vit en Belgique depuis 1988, soit près de vingt ans. C'est dans notre société que se situe le centre de sa vie privée et familiale* » et que « *a, notamment, été régularisé en raison des attaches durables qu'il avait créées avec la Belgique, de son très long séjour. Par ailleurs, un de ses frères est belge et deux de ses cousins vivent également régulièrement en Belgique* ». Ces éléments, non détaillés ni étayés au sein de la demande ou du dossier administratif, ne peuvent suffire à démontrer l'existence des éléments de vie privée et familiale. A toutes fins utiles, à supposer même établie l'existence d'une vie privée et familiale, *quod non*, Conseil relève que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne saurait porté atteinte à la vie privée et familiale alléguée par le requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier, dont au moins la moitié s'est déroulée en prison, et une prétendue absence d'aide en cas de retour dans son pays. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant.

**3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.